



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 03 juillet 2018

**ARRÊTÉ N° 2018 - 1168/SG/DRECV du 03 juillet 2018**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de mobilisation de la source Edgar Avril, à destination de la consommation humaine, situé sur le territoire de la commune du Tampon et portant sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique et la mise en place des périmètres de protection.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique déposé le 06 novembre 2017 par la communauté d'agglomération du Sud (CASUD), enregistré sous le n° 2017-91, concernant le projet de mobilisation de la source Edgar Avril, à destination de la consommation humaine, situé sur le territoire de la commune du Tampon, et déclaré complet et régulier le 11 juin 2018 ;
- VU** l'avis favorable de l'agence de santé océan Indien en date du 11 juin 2018 ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;
- VU** la décision en date du 19 juin 2018, reçue le 25 juin 2018 du président du tribunal administratif, désignant le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune du Tampon à une enquête publique, au titre du code de la santé publique, concernant le projet de mobilisation de la source Edgar Avril, à destination de la consommation humaine.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le captage Edgar Avril, est localisé dans la commune du Tampon, à 2km300 à l'amont de l'Ilet Grand Bassin.

Des périmètres de protection sont proposés pour ce captage :

- un périmètre de protection immédiate afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- un périmètre de protection rapprochée afin de permettre de protéger efficacement le captage vis-à-vis des substances polluantes et de préserver la qualité des eaux ;
- et une zone de surveillance renforcée qui englobe la zone d'alimentation en amont de la zone de protection rapprochée et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

**Article 2 :** Le responsable du projet est :

**Communauté d'Agglomération du Sud - CASUD**  
379, rue Hubert Delisle - B.P 437  
97838 Le Tampon Cedex

**Article 3 :** L'enquête se déroulera du **28 août 2018 au 26 septembre 2018 inclusivement.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Tampon pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du Tampon) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr)

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**Article 4 :** Monsieur Alain Bernard MAILLOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale du Tampon et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

### Mairie principale du Tampon

<b>le 28 août 2018</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>le 12 septembre 2018</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>le 26 septembre 2018</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 5 :** Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie du Tampon (mairie principale et toutes les mairies annexes) **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.**

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.**

Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> dans la rubrique : publications – environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – autorisation – arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif de La Réunion.

**Article 7 :** Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie du Tampon, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr>

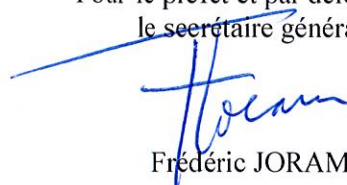
Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 8 :** Le conseil municipal de la commune du Tampon où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :** L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM